



Arrêté ministériel du 15 décembre 2022 concernant l'admission à la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme du technicien.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Une commission d'admission à la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien est instituée pour une durée d'un an. Sont nommés membres de ladite commission d'admission les enseignants figurant sur la liste en annexe du présent arrêté ministériel. L'indemnisation des membres de commission correspond à celle d'un membre d'un groupe de travail de la commission nationale de l'enseignement secondaire.

Art. 2.

Pour être admis à une classe de 4^e de la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien, l'élève doit remplir les conditions stipulées dans le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'« enseignement secondaire général » et de l'« enseignement secondaire classique ». Les compétences artistiques sont contrôlées d'après les articles suivants du présent arrêté.

Art. 3.

L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 4^e de la division artistique de la formation professionnelle (DT-Image, DT-Graphisme, DT-Design 3D) devra se soumettre à une épreuve sur place au Lycée des Arts et Métiers le **mercredi 10 mai 2023** de 15h00 à 17h00. Pendant la période du **vendredi 12 mai 2023 et vendredi 19 mai 2023 entre 14h30 et 17h00** l'élève devra se présenter au lycée avec les bulletins des 3 dernières années d'études et le dossier physique. L'horaire et le mode de présentation (présentiel ou virtuel) dépendront de la situation sanitaire du moment et seront communiqués par courriel à l'élève en temps utile.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site du Lycée des Arts et Métiers (www.artsetmetiers.lu) pour la présentation de son dossier, **à partir du mercredi 26 avril 2023 jusqu'au mercredi 3 mai 2023 inclus.**

Art. 4

Le dossier artistique comprend une lettre de motivation et un minimum de 6 et un maximum de 12 travaux artistiques personnels. La lettre de motivation est manuscrite, « handgeschrieben », en langue allemande, française ou luxembourgeoise. Le dossier doit être complet.

Les travaux artistiques personnels traitent des sujets variés, des sujets d'observation d'après nature (dessiner un objet réel posé devant soi) et des sujets d'imagination. Ils sont réalisés dans au **moins trois** des moyens d'expression artistiques cités ci-dessous :

- perspective linéaire à un ou à plusieurs points de fuite ; travail en trois dimensions (argile, bois, papier mâché ou/et carton, ...) sous forme de photo imprimée ;
- aquarelle, crayon, crayon-couleur, craies, collage, encre, fusain, feutres, gouache, gravure (sur lino, sur bois), marker, pastels, peinture (à l'huile, acrylique) ;
- film (prise de vue réel, animation, stop-motion) ; vidéo ; photographie ;
- travaux graphiques; affiches, logos, flyer, ... ;
- illustrations ; bandes dessinées; storyboard.

L'élève compose son dossier d'après ses affinités et son choix influencera l'admissibilité aux sections artistiques.

Le format du dossier physique ne dépasse pas le format DIN A3. Toutes les réalisations choisies (sauf vidéo ou/et film ou/et film d'animation ou/et film stop-motion) doivent être présentées sur papier.

Toutes les réalisations choisies doivent aussi être téléchargées sur le site du Lycée des Arts et Métiers et la taille d'un fichier est limitée à 20 MB. Le jury doit pouvoir visionner ces travaux au moyen de logiciels courants.

Art. 5.

Le dossier physique et digital devra comprendre une déclaration sur l'honneur indiquant que tous les travaux figurant dans le dossier ont été réalisés par l'élève. En cas d'un élève mineur, cette déclaration devra être signée par les parents/tuteurs de l'élève. Un modèle peut être téléchargé sur le site du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 6

Chaque candidat s'entretient avec deux membres de la commission. La commission apprécie le dossier et transmet une note entre 0 et 60 points à la direction du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 7

La direction du Lycée des Arts et Métiers décide si le dossier de l'élève est accepté ou non en se basant sur l'évaluation du dossier ainsi que de l'épreuve sur place. La décision est communiquée au plus tard mardi, le **6 juin 2023 par courriel**.

Si le dossier est accepté et l'élève est admissible, il se présente au Lycée des Arts et Métiers avec les documents requis pour être définitivement inscrit lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les candidats non retenus par le classement sont mis sur une liste d'attente dans l'ordre décroissant de leurs points. Au cas où un candidat admis et classé retirerait sa candidature ou ne répondrait pas aux critères d'admission de la classe de 4^e, division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien, le candidat suivant sur la liste de classement est invité à s'inscrire à la formation.

Art. 8

En cas de maladie le jour de l'épreuve sur place, l'élève soumettra un certificat médical à la direction du Lycée des Arts et Métiers. Dans ce cas l'élève se soumettra à une session de repêchage le mardi 23 mai 2023 entre 14h00 et 17h00. En cas de maladie lors de la session de repêchage, l'élève devra soumettre une nouvelle demande pour l'année prochaine.

En cas de maladie le jour de la présentation, l'élève soumettra un certificat médical à la direction du Lycée des Arts et Métiers. Dans ce cas l'élève recevra un nouveau rendez-vous. Dans le cas où aucun rendez-vous n'est possible trois jours ouvré avant la date indiqué à l' « Art. 8 », l'élève devra soumettre une nouvelle demande pour l'année prochaine.

Art. 9

Le présent arrêté ministériel est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 2022



Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH